Cuv
FRC
5825

NOTE ESSENTIELLE

Relative à l'affaire des propriétaires du théâtre National, volés, incarcérés, vexés par l'ancien comité de Salut Public, qui, pour la forme au moins, *avoit ordonné de payer leurs créanciers, et de les indemniser.*

Les législateurs qui auront à prononcer dans cette affaire sont exposés à opérer le plus grand mal, au moment même où ils croiront rendre justice, s'ils ne connoissent pas les projets et les espérances de ceux qui ne peuvent plus autrement neutraliser les intentions bienfaisantes de la Convention nationale.

Le comité des finances avoit dix jours pour faire le rapport demandé par la Convention. Dans cette affaire, quelques membres de ce comité plus particulièrement chargés de s'en occuper, au lieu de dix jours ont employé quatre décades à tenir des assem-

blées avec des artistes de l'opéra ; assemblées dans lesquelles étoient appellés quelques créanciers favorisés. Ces assemblées ont opéré deux choses :

1°. Un créancier à qui il est dû 100,000 livres, les a fait saisir, et auroit fait vendre les meubles sans le décret bienfaisant de la Convention, quoique cette opération ne dût pas fournir de quoi payer les loyers ; mais afin, a-t-il dit, de forcer lesdits propriétaires à accepter ce que certains protecteurs de l'Opéra exigeoient.

2°. Il a été arrêté de proposer à la Convention nationale de rendre à la citoyenne Montansier le théâtre qui lui appartient, s'il n'étoit pas possible de faire autrement, mais de lui accorder d'abord de très-modiques indemnités, et ensuite de faire vendre par un créancier gagné ladite propriété au moment où la Convention s'en dessaisiroit.

Par ce moyen, comme personne n'est assez riche pour mettre l'enchère sur un pareil objet, ce magnifique établissement seroit adjugé pour le tiers de sa valeur, et de tous les nombreux créanciers de la citoyenne Montansier, les favoris seuls seroient payés ; les autres seroient voués à la plus affreuse misère.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Cette proposition est d'autant plus perfide qu'elle doit paroître juste, au premier coup-d'œil, aux représentans du peuple, qui croiront avoir satisfait à la probité nationale, en rendant aux propriétaires leur bien, sans considérer combien il seroit affreux et injuste de ne s'en dessaisir qu'au moment où des intrigans auroient tout préparé pour rendre le décret illusoire.

Indiquer ces manœuvres à des hommes justes, c'est les déjouer ; ils sauront faire distinguer le régime républicain de celui où des courtisanes obtenoient tout au moyen de quelques gentils-hommes de la chambre. Certaines gens ne manqueront pas de représenter comme injustes les délais et sursis qu'il conviendroit d'accorder à des artistes à qui l'on a coupé toutes leurs ressources ; mais la Convention nationale, qui ne s'est pas encore dessaisie de cette salle, saura sans doute disposer les choses de manière qu'en la rendant, les Lays et les phrynés modernes n'ayent pas à s'applaudir de leurs manœuvres.

Il n'appartient pas aux propriétaires du théâtre National d'indiquer à la sagesse de la convention les mesures qu'elle jugera convenable de prendre ; mais puisqu'elle demande un rapport qui sera suivi d'un projet

de décret, ils prendront la liberté d'en présenter un qui concilie et les droits desdits propriétaires, et l'économie dont il est juste d'user, et les intérêts des créanciers.

Projet de décret que l'on soumet aux représentans du peuple.

La Convention nationale décrète :

1°. La salle enlevée injustement à la citoyenne Montansier et compagnie, lui sera rendue.

2°. Des arbitres nommés par le comité d'instruction publique et par les propriétaires, fixeront les indemnités auxquelles ils ont droit.

3°. Aucunes poursuites judiciaires ne pourront être dirigées contre les propriétaires, attendu qu'elles seroient sans objet, avant que les indemnités soient réglées.

4°. Les indemnités serviront à donner des provisions aux créanciers, et à remettre en activité l'entreprise des propriétaires qui est leur gage naturel.

5°. Les propriétaires sont autorisés à faire valoir les engagemens qu'ils ont contractés avec les artistes qui seroient encore à Paris.

De l'Imprimerie de A. Cl. Forget et compagnie, rue du Four-Honoré, N°. 487.